



L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 05/08/2022 Date d'émission du rapport: 05/08/2022
Rapport N°: 0150-220805-05

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen

Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles

T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0150

Identification des tiers:

Client:

Adresse:

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire:

Adresse:

Responsable des travaux:

Adresse:

Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom:

Adresse:

Code EAN:

Numéro compteur: 1SAG1100556787

Index:

Cabine haute tension privée: Non

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)

Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981

Informations contenu contrôle:

1 4 circuits 16A mono

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: EXVB - Section: 4 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Piquet de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: neant

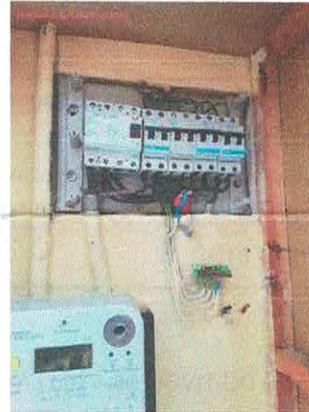
Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 4 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Différentiel non présent

Voir plan schématique



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:**Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: 15 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 20 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 réaliser les schémas unifilaire et de situation
la broche de terre des prises doivent être raccordés à la terre (arrière cuisine, extérieur, salle de bain, chambre)
- 2 réaliser la liaison equipotentielle chaudière et compteur gaz
les circuits ML, SECHOIR, LV, SDB doivent être protégés par un différentiel secondaire 30mA
les luminaires salle de bain n'ont pas de degré de protection IPX4
- 3 placer un différentiel général de 40A/300 plombable
le bouton de test du différentiel présent ne déclenche pas au test et n'est pas placé en-tête de l'installation
- 4 placer une base isolante à la prise sans fond grenier
la prise grenier doit être alimentée en section 2,5 mm²
les vob ne peuvent pas être apparent (salle de bain)
- 5 le conducteur de protection doit avoir un repère vert/jaune
il est interdit de diminuer la section du conducteur de protection principale
placer un sectionneur de terre
- 6 placer des presses troupes au blochet hermétique grenier et aux boîtes de dérivation cave

Remarques:

- 1 la réalisation des schémas peut engendrer d'autres infractions





Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0150 p.o. du directeur technique
05/08/22 13:48

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:

Le vendeur est tenu:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

